



MARCHE DE SERVICES N° AO - 2026-03
PROCÉDURE FORMALISÉE

MAINTENANCE MULTITECHNIQUE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Nom et adresse du pouvoir adjudicateur :

Cité de l'architecture et du patrimoine
1, place du Trocadéro et 11 novembre
75116 Paris

SOMMAIRE

PREAMBULE – DÉFINITIONS.....	4
ARTICLE 1 – CARACTERISTIQUES GENERALES DU MARCHE	4
1.1 Objet du marché.....	4
1.2 Les parties contractantes.....	4
1.3 Forme du marché.....	5
1.4 Durée du marché.....	5
1.5 Clause d’insertion sociale.....	5
1.6 Clause environnementale.....	5
1.7 Variantes.....	6
1.8 Tranches.....	6
1.9 Prestations supplémentaires éventuelles (PSE).....	6
1.10 Options au sens du droit communautaire – Prestations similaires.....	6
ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS DU MARCHE.....	6
ARTICLE 3 – MODALITÉS D’EXÉCUTION DES PRESTATIONS	8
3.1 Service minimal en cas d’arrêt de travail.....	8
3.2 Encadrement du personnel.....	8
3.3 Equipements, fournitures et locaux	9
3.5 Obligation du Titulaire.....	9
ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES	10
4.1 Forme du prix.....	10
4.2 Composition du prix	11
4.3 Révision de prix	11
4.3.1- <i>Choix de l’indice de référence</i>	11
4.3.2- <i>Modalité de révision des prix</i>.....	11
ARTICLE 5 – MODALITÉS DE FACTURATION ET DE RÉGLEMENT DES PRESTATIONS.....	12
5.1 Présentation des demandes de paiement.....	12
5.2 Délai de paiement.....	13
5.3 Modalités de paiement.....	13
5.4 Modalités de paiement en cas de cotraitance.....	13
5.5 Versement d’une avance aux titulaires.....	13
5.6 Acomptes.....	13
ARTICLE 6 : MODIFICATION DU MARCHE	14
6.1 Réexamen en cas de modification ou évolution de la réglementation.....	14
6.2 Réexamen en cas de cession du marché	14
6.3 Réexamen en cas de services supplémentaires devenus nécessaires.....	15
6.4 Réexamen du bordereau de prix unitaire (BPU).....	15
ARTICLE 7 : DESIGNATION DE SOUS-TRAITANTS.....	16
7.1 Limitation à la sous-traitance.....	16
7.2 Modalités de désignation	16

ARTICLE 8 : RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE	17
ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET SECURITE DES DONNES PERSONNELLES	17
ARTICLE 10 – PENALITÉS.....	18
ARTICLE 11 – RÉSILIATION DU MARCHÉ.....	19
11.1 Résiliation de plein droit pour évènements liés au marché.....	19
11.2 Résiliation pour faute.....	20
11.3 Résiliation pour évènement extérieur au marché	20
11.4 Conséquences en cas de résiliation anticipée du marché	20
ARTICLE 12 : DOCUMENTS A REMETTRE PENDANT L'EXECUTION DU MARCHÉ	20
12.1 Documents à produire tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché	20
12.2 Documents à produire tous les ans jusqu'à la fin de l'exécution du marché	21
ARTICLE 13 : DISPOSITIONS DIVERSES.....	22
13.1 Assurances	22
13.2 Obligation d'information	22
13.3 Interlocuteurs du marché	22
13.3.1 Interlocuteurs de la Cité.....	22
13.3.2 Interlocuteur du titulaire	22
13.4 Obligation de confidentialité	23
13.5 Obligation de conseil.....	23
13.6 Attestations et certificats	23
ARTICLE 14 – DÉROGATIONS AUX DISPOSITIONS DU CCAG.....	23
ARTICLE 15 – Contestations et litiges	24
15.1 Procédure de règlement amiable des litiges	24
15.2 Procédures de recours.....	24

PREAMBULE – DÉFINITIONS

Pouvoir adjudicateur : Cité de l'architecture et du patrimoine – 1, place du Trocadéro et du 11 novembre 75116 PARIS

Établissement public à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle du ministère de la Culture, la Cité de l'architecture et du patrimoine constitue un équipement culturel polyvalent destiné à un large public intéressé par l'architecture, le patrimoine et l'espace de la ville.

Au sens du présent document :

- Le « pouvoir adjudicateur » désigne la personne qui conclut le marché avec le titulaire, soit en l'espèce la Cité de l'architecture et du patrimoine désigné ci-après « la Cité » ou « pouvoir adjudicateur » ;
- Le « titulaire » et ou « l'attributaire » désigne l'opérateur économique qui conclut le marché avec le pouvoir adjudicateur. En cas de groupement d'opérateurs économiques, le « titulaire » désigne le groupement, représenté, le cas échéant, par son mandataire ;
- La « notification » est l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de l'une des parties contractantes par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception. Cette date, qui peut être mentionnée sur un récépissé est considérée comme la date de notification.

Le présent marché est soumis aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de fournitures courantes et de service (CCAG-FCS), approuvé par arrêté du 30 mars 2021, en vigueur à sa date d'engagement. Toutefois, si un nouveau CCAG-FCS entrait en vigueur pendant la période d'exécution du présent marché, il serait alors applicable à partir de son entrée en vigueur.

ARTICLE 1 – CARACTERISTIQUES GENERALES DU MARCHE

1.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet la réalisation des prestations de maintenance multitechnique pour le compte de la Cité de l'architecture et du patrimoine.

Les prestations attendues par la Cité de l'architecture et du patrimoine sont détaillées au Cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 Les parties contractantes

Les parties contractantes sont :

Cité de l'architecture et du patrimoine, Établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé au 1 place du Trocadéro, 75116 Paris, représentée par Monsieur Julien BARGETON, en qualité de président.

Et, le titulaire dont l'acte d'engagement a été accepté par la Cité de l'architecture et du patrimoine et désigné par le présent cahier des clauses particulières par le terme « Titulaire ».

1.3 Forme du marché

Le présent marché prend la forme d'un marché mixte comprenant :

- **Une partie à prix annuel global et forfaitaire** pour la réalisation de l'ensemble des prestations forfaitaires décrites aux Cahier des clauses techniques particulières (CCTP). A titre informatif, le montant prévisionnel annuel de la part forfaitaire est estimé à 3 000 000 € HT
- **Une partie à bon de commandes** pour la réalisation des prestations hors forfait décrites au Cahier des clauses techniques particulières (CCTP), notamment à l'article 6, selon les prix unitaires indiqués à l'annexe n°2 de l'acte d'engagement (BPU). Cette partie sera exécutée sous forme d'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, sans montant minimum et avec un montant maximum fixé à 1 800 000 € HT conformément à l'article R.2162-4 du Code de la commande publique. Le montant maximum cité ci-avant sera exécuté tout au long de la durée maximale du marché fixé à l'article 1.4 du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

1.4 Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée initiale ferme de 24 mois, à compter du 1er décembre 2026 jusqu'au 30 novembre 2028.

Le marché est reconductible 2 (deux) fois 12 (douze) mois par tacite reconduction, sans qu'il ne puisse excéder une durée maximale de 48 mois. En cas de non reconduction du marché, la personne habilitée à signer le marché prend par écrit la décision de ne pas le reconduire le marché. La Cité de l'architecture et du patrimoine notifie au titulaire la décision de non reconduction au moins quatre mois avant la fin de la durée du marché.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction.

Dans ce cas, le titulaire reste cependant engagé jusqu'à la fin de la période en cours et ne peut pas prétendre à une quelconque indemnité, rémunération, etc...

1.5 Clause d'insertion sociale

Sans objet.

1.6 Clause environnementale

Sans objet.

1.7 Variantes

Sans objet.

1.8 Tranches

Sans objet

1.9 Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Sans objet

1.10 Options au sens du droit communautaire – Prestations similaires

La Cité de l'architecture et du patrimoine se réserve la possibilité de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable, dans les situations décrites à l'article R2122-7 du Code de la Commande publique, pour la réalisation de prestations similaires.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles du marché sont énumérées ci-après par ordre de priorité, dont seul l'exemplaire original conservé par la Cité de l'architecture et du patrimoine fait seule foi.

Pièces particulières :

- Le présent règlement de la consultation (RC) ;
- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes :
 - o L'annexe n°1 de l'acte d'engagement : « La Décomposition de prix global et forfaitaire – DPGF » ;
 - o L'annexe n°2 de l'acte d'engagement « Le Bordereau de prix unitaire et le Détail Quantitatif Estimatif (DQE) permettant l'analyse des prix » ;
 - o L'annexe n°3 de l'acte d'engagement « Le cadre de réponse technique » ;
 - o L'annexe n°4 de l'acte d'engagement « L'engagement de confidentialité » ;
 - o L'annexe n°5 de l'acte d'engagement « L'attestation d'absence de conflit d'intérêt » ;
 - o L'annexe n°6 de l'acte d'engagement « L'attestation de respect des lois et principes régissant la République française » ;
 - o L'annexe n°7 de l'acte d'engagement « Les clauses de sous-traitance et de protection des données personnelles (RGPD) » ;
 - o L'annexe n°8 de l'acte d'engagement : Charte sociale du Ministère de la Culture ;
- Le Détail Quantitatif Estimatif (DQE) permettant l'analyse des prix ;

- CCTP Démarrage des prestations
 - o Annexe au CCTP Démarrage : Livrable à remettre par le Titulaire au démarrage
- CCTP Pilotage
 - o Annexe au CCTP Pilotage : contenu du rapport d'activité
- CCTP Réalisation des prestations
 - o Annexe 1 au CCTP Réalisation des prestations : caractéristique des sites (à compléter)
 - o Annexe 2 au CCTP Réalisation des prestations : inventaire des installations techniques
 - o Annexe 3 au CCTP Réalisation des prestations : niveaux de maintenance
 - o Annexe 4 au CCTP Réalisation des prestations : fiche de prestation des lots :
 - CVCD, CFO, Plomberie, CFA, Protection Incendie, Fermeture Motorisé, Clos et couvert, Second Œuvre, Appareils élévateurs
 - o Annexe 5 au CCTP Réalisation des prestations : guide de durée de vie
- CCTP Réversibilité
 - o Annexe 1 : Engagements de services,
 - o Annexe 2 : Indicateurs de performances et pénalités,
 - o Annexe 3 : Organigramme sécurité sûreté,
 - o Annexe 4 : Effectifs maintenance pour les événements,
 - o Annexe 5 : Planning 2026 d'activité événementielle de la cité de l'architecture et du patrimoine,
 - o Annexe 6 : Règlement intérieur de la bibliothèque,
 - o Annexe 7 : Règlement de visite du parvis des droits de l'homme et des terrasses,
 - o Annexe 8 : Règlement général des visites.
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP).
- Tableau inscription pour les visites,
- Les modèles de formulaires de déclaration du candidat DC1, DC2 et DC4 (Version 2019) que le candidat pourra utiliser ;
- Déclaration sur l'honneur du candidat.

Pièces générales :

- Le code de la commande publique ;
- Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de service (CCAG-FCS), approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- Tout document législatif ou réglementaire en lien avec l'activité du présent marché.

Ces documents bien que non joints au marché, sont réputés bien connus et les parties contractantes leur reconnaissent expressément le caractère contractuel.

Les conditions générales de vente du prestataire ne s'appliquent pas.

Après conclusion, le marché pourra éventuellement être modifié par des avenants. Ceux-ci pourront le cas échéant intégrer une évolution des équipements concernés par le présent marché.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces contractuelles du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Tout autre document présenté par le prestataire dont les clauses seraient contraires aux pièces particulières sont nulles et non avenues.

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Les prestations devront être conformes aux stipulations énoncées dans les documents du marché.

Les prestations devront être effectuées conformément aux prescriptions mentionnées au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

3.1 Service minimal en cas d'arrêt de travail

En cas d'arrêt de travail de son personnel, le Titulaire devra prendre toutes dispositions utiles pour que les prestations demandées par la Cité de l'architecture et du patrimoine ne soient pas interrompues. La grève du personnel du Titulaire ou de ses sous-traitants ne constitue, en aucun cas, un cas de force majeure ou d'imprévision.

En cas d'arrêt de travail de ses salariés, le Titulaire s'engage à exécuter, obligatoirement un service minimum dont les modalités ainsi que la durée seront précisées par la Cité de l'architecture et du patrimoine.

3.2 Encadrement du personnel

Le Titulaire devra obligatoirement affecter un ou des agents responsables de l'encadrement, dénommés à assurer les relations avec les représentants de la Cité de l'architecture et du patrimoine.

Les instructions du représentant de la Cité de l'architecture et du patrimoine. Lui sont transmises. Il lui appartient de les communiquer et de les faire appliquer au personnel qu'il encadre.

Le titulaire devra se rendre aux convocations du représentant de Cité de l'architecture et du patrimoine. En cas d'insuffisance d'encadrement ou de consignes particulières au personnel en place.

Le Titulaire est responsable de la discipline du personnel, du mode d'exécution des prestations et d'une manière générale de l'application des prestations demandés au Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

Les agents du titulaire devront être corrects envers les représentants de la Cité de l'architecture et du patrimoine et des visiteurs. La Cité de l'architecture et du patrimoine se réserve le droit d'exiger le remplacement de tout agent du titulaire, dont le comportement provoquerait des réclamations justifiées.

3.3 Equipements, fournitures et locaux

Le Titulaire fournira tout le matériel, les produits nécessaires à l'exécution de son marché conformément aux dispositions du CCTP.

Les équipements utilisés devront être conformes aux normes françaises et européennes en vigueur.

3.5 Obligation du Titulaire

Le Titulaire s'engage envers la Cité de l'architecture et du patrimoine à exécuter les prestations liées à ce marché, sans aucune réserve et sans omettre les règles de l'Art et de sécurité

Le Titulaire est réputé connaître parfaitement les lieux et installations, objets du présent marché

En conséquence, il renonce à faire état de difficultés au moment de la prise en charge du marché

Il ne pourra se prévaloir, ni pour éluder les obligations du marché, ni pour élever réclamation, des sujétions qui pourront être occasionnées telle que l'exécution de travaux de bâtiment.

Le Titulaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour remédier, sans délai, à toute insuffisance technique ou irrégularité qui lui serait signalée par la Cité de l'architecture et du patrimoine.

D'autre part, il s'engage à prévenir immédiatement la Cité de l'architecture et du patrimoine par écrit, de toute interruption du service, même partielle ou momentanée, pour quelque cause que ce soit, ne lui ayant pas permis d'exécuter les prestations dans les délais demandés par la Cité de l'architecture et du patrimoine.

Le Titulaire sera toujours directement responsable, tant envers la Cité de l'architecture et du patrimoine, qu'envers les tiers, des dommages de toute nature (accidents corporels, détériorations, vols, etc....) qui pourraient survenir du fait de son personnel ou de son matériel à l'occasion de l'exécution du présent marché.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1 Forme du prix

Le présent marché est conclu d'une part, à prix global et forfaitaire annuel, pour les prestations forfaitaires décrites au cahier des clauses techniques particulières (CCTP) selon la décomposition de prix global et forfaitaire (DPGF) et d'autre part, à prix unitaire selon les prix figurant dans le bordereau de prix unitaires (BPU) pour les prestations ponctuelles (hors forfait).

Dispositions relatives aux bons de commande :

Conformément à l'article 1.3 du présent CCAP, les prestations complémentaires ponctuelles (Hors forfait) seront réglées selon les prix unitaires indiqués au BPU. Cette partie sera exécutée sous forme d'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire, sans montant minimum et avec un montant maximum fixé à **1 800 000** € HT conformément à l'article R.2162-4 du Code de la commande publique. Le montants maximum cité ci-avant sera exécuté tout au long de la durée maximale du marché fixé à l'article 1.4 du présent CCAP.

Les prestations objet de la part à commande sont exécutées au fur et à mesure de l'émission des bons de commande.

Les bons de commande sont établis par la Cité de l'architecture et du patrimoine après l'établissement d'un devis par le titulaire, suivant le bordereau des prix unitaires (BPU).

Pour toute commande, le titulaire accuse réception. Cet accusé de réception vaut engagement du titulaire à fournir les prestations commandées.

Le bon de commande devient définitif si le titulaire n'a pas fait d'observations ou s'il n'a pas répondu dans un délai de quinze (15) jours. En l'absence de réserves exprimées par le titulaire dans les délais indiqués, ce dernier ne peut dégager sa responsabilité en arguant d'une erreur dans la commande.

Si le titulaire propose un nouveau délai, le bon de commande devient définitif à l'issue de ce délai, sauf si la Cité de l'architecture et du patrimoine exprime son désaccord dans un délai de dix jours. Dans ce dernier cas, le désaccord vaut annulation du bon de commande. Toutefois, la Cité de l'architecture et du patrimoine se réserve le droit de maintenir le délai d'origine si la demande de nouveau délai ne lui paraît pas fondée.

Annulation de commande : à titre très exceptionnel et hors cas de force majeure ou défaillance du titulaire, la Cité de l'architecture et du patrimoine est susceptible d'annuler une prestation après émission du bon de commande réceptionné par le titulaire. Dans cette hypothèse, le titulaire se verra uniquement rembourser les frais engagés et la marge bénéficiaire éventuellement perdue, sur présentation obligatoire de l'ensemble des justificatifs. Le titulaire est informé que la Cité de l'architecture et du patrimoine ne procédera nullement au remboursement du montant total de la commande.

Les bons de commandes pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché.

4.2 Composition du prix

Les prix (pour la partie globale et forfaitaire et à bons de commande) couvrent l'ensemble des coûts liés à la bonne exécution des prestations objet du marché. Ils sont réputés comprendre l'ensemble des frais et charges fiscales, parafiscales et autres taxes frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents à l'assurance professionnelle d'une telle prestation, les frais afférents au conditionnement, à l'emballage et au transport jusqu'au lieu de livraison ainsi que toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires, et la présence du titulaire aux réunions organisées par la Cité de l'architecture et du patrimoine, etc.

Le prix comprend aussi tous les frais de déplacement (y compris si le titulaire doit se déplacer plusieurs fois pour une même prestation), toutes les pièces et outillages nécessaires, les frais de remise en état des sites existants et les locaux dans le cas où le titulaire serait responsable de détériorations éventuelles occasionnés aux bâtiments, les prestations nécessaires au complet et parfait achèvement de la prestation décrite au CCTP.

4.3 Révision de prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du trimestre de la date de remise des offres (soit le 3^e trimestre 2026), ce trimestre est appelé « trimestre zéro ».

Les prix du marché sont fermes la 1^{ère} année d'exécution et révisables une fois par an et révisable chaque 1^{er} décembre.

4.3.1- Choix de l'indice de référence

L'indice de référence pour la révision des prix est le suivant :

Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (ICHTrev-TS)

En cas de disparition de l'indice, la Cité de l'architecture et du patrimoine communiquera au titulaire un nouvel indice de substitution par courrier recommandé avec accusé réception.

4.3.2- Modalité de révision des prix

Les prix du marché sont fermes la 1^{ère} année d'exécution et révisables une fois par an à chaque 1^{er} décembre à l'aide de la formule suivante :



$$P = P_0 * [0.15 + 0.85 * \left(\frac{I}{I_0}\right)]$$

P	Prix révisé
P₀	Prix global forfaitaire et prix unitaires
I₀	Valeur de l'indice du coût horaire du travail révisé - Tous salariés (ICHTrev-TS)
I	Valeur du dernier indice publié INSEE de l'année précédant la date de révision

Important : l'attention du titulaire est attirée sur le fait qu'il lui appartient de calculer le coefficient de révision applicable et les nouveaux prix révisés. Il doit, lors de la première application d'un nouveau coefficient de révision, fournir le détail du calcul des prix révisés. Ce coefficient de révision ne pourra être appliqué sur facture, qu'après la validation de la Cité de l'architecture et du patrimoine

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE FACTURATION ET DE RÉGLEMENT DES PRESTATIONS

Le paiement des prestations interviendra après service fait.

5.1 Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes à la prestation seront établies par les titulaires. Sont déduites du montant, le cas échéant, les pénalités prévues aux CCAP et CCTP.

Les factures seront déposées par les titulaires sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Informations nécessaires lors du dépôt dans la section « Destinataire de la facture » :

SIRET : 478 184 906 00012

Code service : CITE_ARCHITECTURE_PATRIMOINE

Outre les mentions légales, les factures mentionneront :

- la date et le numéro du marché et/ou du bon de commande
- le détail de la prestation réalisée

L'attention du titulaire est portée sur le fait que la Cité n'est pas responsable du fonctionnement de Chorus Pro et qu'il fait son affaire des informations périodiques sur la plateforme sans que la responsabilité de la Cité ne puisse être recherchée.

5.2 Délai de paiement

Le délai de paiement est de soixante (60) jours à compter de la réception de la demande de paiement, conformément à l'article R. 2192-11-2° du Code de la commande publique.

5.3 Modalités de paiement

Les règlements sont effectués par virement.

En cas de modification des coordonnées bancaires en cours d'exécution du marché, le titulaire doit impérativement, dans les plus brefs délais, notifier ce changement au service financier et fournir le RIB correspondant.

5.4 Modalités de paiement en cas de cotraitance

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

5.5 Versement d'une avance aux titulaires

En application des articles R2191-3, R2191-8 et R2191-5 du code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire de sa part dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 20,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, le montant initial s'entendant, lorsque la durée du marché est supérieure à douze mois, du montant des prestations à exécuter au cours des douze premiers mois.

Le montant de l'avance pourrait être revu à 30,0 % si le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

Le titulaire peut renoncer au bénéfice de l'avance.

5.6 Acomptes

La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre des articles R2191-21 à R2191-22 du Code de la commande publique sur la base des prestations effectuées.

La périodicité des acomptes est fixée au maximum à trois mois (3). Lorsque l'un des titulaires du marché est une petite ou moyenne entreprise, ce délai est ramené à un mois pour les

marchés de travaux et sur demande du titulaire du marché pour les marchés de fournitures et services.

Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait. Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif.

Le montant de chacun des acomptes est déterminé par le pouvoir adjudicateur sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant produit par le titulaire.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DU MARCHÉ

Conformément à l'article R2194-1 du Code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen.

6.1 Réexamen en cas de modification ou évolution de la réglementation

Les conditions d'exécution ou étendue des prestations pourront être revues en cas de modification ou évolution de la réglementation nécessitant l'adaptation des clauses du marché, compris les modifications de législation fiscale. Le cas échéant, les prix pourront être revus en conséquence.

6.2 Réexamen en cas de cession du marché

Pour l'application de l'article R. 2194-6 du Code de la commande publique, la cession du marché doit s'entendre comme la reprise pure et simple, par le concessionnaire qui constitue son nouveau titulaire, de l'ensemble des droits et obligations résultant du précédent marché.

Un changement de titulaire pourra intervenir à la suite d'opération de « restructuration » de société : rachat, fusion, acquisition ou encore l'insolvabilité. Celle-ci est assurée par un autre opérateur qui remplit les critères de sélection qualitative initialement établis, à condition que cela n'entraîne pas d'autres modifications substantielles au marché et ne vise pas à se soustraire aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

Le « nouveau » Titulaire doit remplir les conditions fixées par la Cité de l'architecture et du patrimoine pour la participation à la procédure de passation du marché initial.

La Cité de l'architecture et du patrimoine ne se prononcera sur la demande de cession qu'après avoir obtenu les documents nécessaires au contrôle de la situation juridique de la société au regard des obligations pour tout titulaire d'un marché public, et des garanties professionnelles et financières du nouveau titulaire au vu des exigences lors de la passation du marché.

Ainsi la possibilité de céder le marché requiert l'autorisation préalable dûment écrite de la Cité de l'architecture et du patrimoine. A défaut, la cession est inopposable à la Cité de l'architecture

et du patrimoine dans le cas de refus d'autorisation. L'exécution de la cession n'engage alors que la responsabilité du Titulaire du marché.

En cas de refus d'autorisation de la Cité de l'architecture et du patrimoine, la cession lui est inopposable. Ainsi, le titulaire du marché reste seul responsable de son exécution. De plus, aucun lien ne peut naître entre la Cité de l'architecture et du patrimoine et le cessionnaire en principe. En cas de cession non autorisée, le Titulaire risque la résiliation pour faute du marché.

La modification fera l'objet d'un accord écrit sur la poursuite de l'exécution du marché les signatures du représentant de la Cité de l'architecture et du patrimoine, du cessionnaire et du cédant.

6.3 Réexamen en cas de services supplémentaires devenus nécessaires

Conformément à l'article R.2194-2 du Code de la commande publique, le présent marché pourrait être modifié en cas de services supplémentaires, devenus nécessaires à la réalisation du marché.

Dans ce cas les prix du marché pourront être modifiés.

6.4 Réexamen du bordereau de prix unitaire (BPU)

Compte tenu du caractère évolutif des prestations objet du présent marché, il est nécessaire que des prestations qui ne figuraient pas dans le BPU du marché initial, puisse y être introduits.

En conséquence, il est prévu la présente clause de réexamen.

Les lignes (articles) du BPU peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché dans les conditions suivantes :

- Soit parce qu'elles viennent en remplacement de prestations qui n'existent plus ;
- Soit parce que des besoins (prestations) qui n'existaient pas ou n'avaient pas été identifiés lors de la conclusion du marché, sont devenus nécessaires à l'exécution du marché.

En outre, au cours du marché des prestations peuvent ne plus présenter d'intérêt. De même dans le cas de la disparition ou changement du besoin. Ces prestations peuvent être retirées.

Pour ces prestations dont le prix n'existe pas au marché, le montant sera établi sur la base d'un devis proposé par le Titulaire, dans les huit (8) jours suivant la demande de la Cité de l'architecture et du patrimoine. Après acceptation ces prix seront intégrés au contrat.

Les modifications apportées au marché feront l'objet d'un accord des deux parties sous la forme d'un avenant signé et notifié au titulaire pour devenir contractuelles.

ARTICLE 7 : DESIGNATION DE SOUS-TRAITANTS

Le titulaire pourra sous-traiter partiellement l'exécution de certaines prestations du marché sous réserves d'agrément préalable de la Cité de l'architecture et du patrimoine.

Il est expressément indiqué que la sous-traitance du second rang est interdite.

7.1 Limitation à la sous-traitance

En application de l'article L. 2193-3 du code de la commande publique, les prestations suivantes devront obligatoirement être réalisées par le titulaire du marché ou l'un des membres du groupement et ne pourront en aucun cas faire l'objet de sous-traitance. Il s'agit principalement des postes suivants :

- Chef de site ;

7.2 Modalités de désignation

L'intervention d'un sous-traitant est subordonnée à son agrément et à l'acceptation de ses conditions de paiement par la Cité de l'architecture et du patrimoine.

Le titulaire du présent marché est habilité à sous-traiter certaines de ses prestations, provoquant obligatoirement le paiement direct du sous-traitant pour des prestations supérieures ou égales à 600 € TTC.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant pourra être réalisée à l'aide du document DC4 disponible à l'adresse suivante :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

- Pour chaque sous-traitant présenté dans l'offre, le candidat devra joindre, en sus du document DC4 :
 - Une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne fait pas l'objet d'une des interdictions de soumissionner telles que définies aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et L. 2141-7 à L. 2141-11 du code de la commande publique
 - Au titre des capacités professionnelles et financières du sous-traitant, le chiffre d'affaire des 3 derniers exercices, ses moyens humains et matériels, et ses références pour des services similaires datant de moins de 3 ans.
 - Les qualifications nécessaires pour l'exécution des prestations du marché, notamment l'attestation CNAPS de la société ainsi que du/des dirigeant(s), les qualifications ADS, SSIAP etc...
- Après le dépôt de l'offre, le titulaire doit adresser au moins 15 jours avant la date de début d'intervention du sous-traitant, un dossier de demande comprenant les pièces suivantes :
 - L'acte spécial (formulaire DC4) mentionnant :
 - La nature des prestations sous-traitées ;
 - Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
 - Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
 - Les conditions de paiement prévues par le contrat de sous-traitance ;

- Les modalités de règlement de ces sommes ;
- Les documents permettant d'établir qu'aucune cession ou nantissement de créance ne fait obstacle au paiement direct du sous-traitant.
- Au titre des capacités professionnelles et financières du sous-traitant, le chiffre d'affaire des 3 derniers exercices, ses moyens humains et matériels, et ses références pour des prestations de services similaires datant de moins de 5 ans ;
- Attestations d'assurances du sous-traitant ;
- Un document/carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers;
- Un RIB ;
- Attestation sur l'honneur du sous-traitant certifiant que l'ensemble de ses salariés effectuant le travail sont employés de façon régulière au regard du code du travail ;
- Une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne fait pas l'objet d'une des interdictions de soumissionner telles que définies aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et L. 2141-7 à L. 2141-11 du code de la commande publique

Toute sous-traitance occulte expose le titulaire à l'application des mesures suivantes :

- Mise en régie à ses frais et risques ;
- Résiliation du marché sans indemnité.

ARTICLE 8 : RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE

Conformément à l'article 1^{er} de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021, le titulaire du présent marché s'engage à respecter et faire respecter, par l'ensemble de ses collaborateurs et partenaires intervenant dans le cadre de l'exécution du marché, les principes d'égalité des usagers, de laïcité et de neutralité et ce, tout au long de l'exécution du présent marché.

En conséquence, le titulaire s'assurera en particulier que lui et l'ensemble de ses intervenants :

- S'abstiennent notamment de toute manifestation de leurs opinions politiques ou religieuses ;
- Traitent de façon égalitaire toutes personnes ;
- Respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET SECURITE DES DONNES PERSONNELLES

Le titulaire qui reçoit communication d'informations, documents ou données, dans le cadre de l'exécution du présent marché est tenu de maintenir confidentielle ces informations.

Les supports informatiques fournis par la Cité de l'architecture et du patrimoine et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultants de leur traitement par le titulaire restent la propriété de l'organisme.

Ces données, documents ou objets ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles spécifiées au marché.

Ces données, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse de la Cité de l'architecture et du patrimoine, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître dans le cadre de l'exécution de ce marché. Le Titulaire s'engage à ne pas divulguer d'information confidentielle qui pourrait lui parvenir sans autorisation préalable de l'organisme.

Le Titulaire reconnaît que l'ensemble des données et fichiers communiqués est soumis au respect de la réglementation applicable en France et dans l'Union européenne dans le domaine de la protection des données à caractère personnel (« réglementation Informatique et libertés »).

En cas de non-respect par le Titulaire de ces obligations et/ou des clauses de sous-traitance « Protection des données personnelles » et indépendamment des sanctions encourues, la Cité de l'architecture et du patrimoine peut résilier le marché sans mise en demeure préalable et sans ouvrir droit à indemnités, à quelque titre que ce soit, pour le Titulaire.

Cette obligation s'applique à tous les collaborateurs du Titulaire.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont le Titulaire prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché.

ARTICLE 10 – PENALITÉS

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, la Cité de l'architecture et du patrimoine peut appliquer les pénalités mentionnées à l'annexe au CCAP (Indicateurs de performance et pénalités) en cas de non-respect des engagements contractuels, sans mise en demeure préalable.

Toutes les pénalités sont cumulables. Les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

Dans l'hypothèse où il y aurait une relation de cause à effet entre deux pénalités, la pénalité la plus forte est prise en considération.

Les pénalités ne s'appliquent pas en cas de force majeure et d'une façon générale lorsqu'elles résultent des actes tels que vandalisme, malveillance ou utilisation non conforme, et à condition que ces actes ne relèvent pas d'une action ou d'une défaillance du titulaire.

Le montant des pénalités sera automatiquement déduit de la prochaine facture du titulaire par les services de la Cité.

Les pénalités se calculent soit par l'application des formules définies dans les tableaux de pénalités, soit par la multiplication du nombre de points par la valeur du point de pénalité (Vp), telle que définie à l'annexe « Indicateurs de performance et pénalités ».

Les pénalités sont révisables dans les mêmes termes que le forfait de rémunération annuel.

Le montant global des pénalités est plafonné à 30% du montant total du marché.

Autres pénalités :

Outres les pénalités mentionnées à l'annexe au CCAP, les pénalités ci-dessous pourront être appliquer par la Cité de l'architecture et du patrimoine.

Objet	Pénalité en € HT
Non-respect des engagements ou éléments mentionnés dans le cadre de mémoire technique par le titulaire	1000 €HT Sur simple constat de la Cité de l'architecture et du patrimoine
Absence de diffusion de documents fiscaux périodique	300 € Sur simple constat de la Cité de l'architecture et du patrimoine
Absence de diffusion périodique de la liste nominative des travailleurs étrangers	300 € Sur simple constat de la Cité de l'architecture et du patrimoine
Manquement à la réglementation relative au travail dissimulé	200 euros par jour calendaire de retard, sans pouvoir excéder à la fois 10 % du montant du marché et 75 000,00 euros et/ou résiliation du marché sans indemnité et aux frais et risques du titulaire.
Non-respect des principes de la République	500 € Sur simple constat de la Cité de l'architecture et du patrimoine
Non-respect des dispositions relatives à la confidentialité des données	1000 € Sur simple constat de la Cité de l'architecture et du patrimoine

ARTICLE 11 – RÉSILIATION DU MARCHÉ

11.1 Résiliation de plein droit pour événements liés au marché

En complément des dispositions de l'article 40.1 du CCAG-FCS, lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, il s'engage à avertir immédiatement la Cité de l'architecture et du patrimoine de tout

événement de force majeure l'affectant et à tout mettre en œuvre pour que cesse ce dernier. Au cas où cet événement perdurerait au-delà de 15 (quinze) jours ouvrés après la date de début des prestations, la Cité de l'architecture et du patrimoine pourra mettre fin au présent marché, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire.

11.2 Résiliation pour faute

En cas d'inexactitude des documents et renseignements, fournis par le titulaire, relatifs à ceux mentionnés aux articles R.2143-3 et suivants du code de la commande publique ou de refus de produire les pièces, ou en cas d'inexécution fautive par le titulaire, le marché sera résilié aux torts du titulaire, les prestations pourront être exécutées à ses frais et risques.

Le titulaire encourra la résiliation du marché à l'issue d'une période d'un (1) mois à partir de la mise en demeure présentée par la Cité de l'architecture et du patrimoine.

En complément de l'article 41 du CCAG-FCS, la Cité se réserve le droit de résilier le marché aux torts exclusifs de l'attributaire dans le cas de trois mauvaises exécutions d'une prestation ayant entraîné un rejet à la suite des opérations de vérification.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être engagées contre l'attributaire.

11.3 Résiliation pour événement extérieur au marché

Il est fait application de l'article 39 du CCAG-FCS.

11.4 Conséquences en cas de résiliation anticipée du marché

En cas de résiliation anticipée, la Cité de l'architecture et du patrimoine pourra exiger au titulaire du marché et à ses frais :

- l'exécution des prestations non achevée ;
- la remise des moyens matériels d'exécution spécialement destinés au marché ;
- l'exécution de mesures conservatoires.

En pareille hypothèse, la Cité de l'architecture et du patrimoine en informe le titulaire, lors de la notification de la résiliation en indiquant le délai de remise de ces biens par l'attributaire et les conditions de leur conservation dans l'attente de cette remise.

ARTICLE 12 : DOCUMENTS A REMETTRE PENDANT L'EXECUTION DU MARCHE

12.1 Documents à produire tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché

Conformément aux articles D.8222-5 et D.8254-1 et suivants du code du Travail, le titulaire s'engage à fournir, tous les 6 mois, à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations suivantes :

- L'attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de ses obligations sociales et datant de moins de 6 mois ;
- Un document garant de l'inscription du titulaire au Registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (K-bis, cadre d'identification, ou autres documents, un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription) ;
- La liste nominative des salariés étrangers employés par le titulaire et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail.

Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précisera pour chaque salarié :

1. Sa date d'embauche ;
2. Sa nationalité ;
3. Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

En cas d'inexactitude ou de non production des documents et renseignements, le marché pourra être résilié pour faute du titulaire.

12.2 Documents à produire tous les ans jusqu'à la fin de l'exécution du marché

Tous les ans, à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci :

- L'attestation délivrée par l'administration fiscale établissant que le titulaire est à jour de ses obligations fiscales pour l'année N-1 ;
- Les attestations d'assurances mentionnées au présent article 13.1 du présent C.C.P.

Les documents exigibles en cas de détachement d'un salarié sur le sol français

Dans l'hypothèse où l'un des intervenant dans le cadre de l'exécution du marché était établi hors du territoire français, les documents suivants seront obligatoirement communiqués à la Cité de l'architecture et du patrimoine, avant le début de chaque détachement d'un ou plusieurs salariés, en application des articles R. 1263-3 et suivants du code du travail :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-3-1, R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 ;
- Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-2. (La désignation de ce représentant est effectuée par écrit par l'employeur. Elle comporte les noms, prénoms, date et lieu de naissance, adresse électronique et postale en France, le cas échéant la raison sociale, ainsi que les coordonnées téléphoniques du représentant. Elle indique l'acceptation par l'intéressé de sa désignation ainsi que la date d'effet et la durée de la désignation, qui ne peut excéder la période de détachement.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par la Cité de l'architecture et du patrimoine à l'adresse suivante:

<http://www.e-attestations.fr>

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS DIVERSES

13.1 Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de la Cité de l'architecture et du patrimoine et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire devra justifier qu'il est titulaire de cette assurance au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de la Cité de l'architecture et du patrimoine et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

13.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à la Cité de l'architecture et du patrimoine les modifications survenant au cours de l'exécution du présent marché et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant pouvoir de l'engager ;
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- À sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- À son adresse ou à son siège social ;
- À sa domiciliation bancaire ; et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Le défaut de communication de ces renseignements dégagera la responsabilité de la Cité de l'architecture et du patrimoine dans toute éventuelle erreur d'acheminement d'un document au titre du présent marché et le titulaire ne pourra invoquer cette erreur pour contester.

En cas de non communication des modifications, le marché pourra être résilié pour faute du titulaire.

13.3 Interlocuteurs du marché

13.3.1 Interlocuteurs de la Cité

Les interlocuteurs désignés par la Cité en charge du suivi du marché sont :

Direction de l'exploitation :

- Mme Salini RAMGOOLAM, directrice de l'exploitation :
salini.ramgoolam@citedelarchitecture.fr

13.3.2 Interlocuteur du titulaire

Le titulaire désigne un interlocuteur privilégié qui serait en charge du suivi des prestations, qui dispose du savoir-faire et qui a compétence, qualité et autorité pour

assurer notamment la conduite, la direction, la coordination, la réalisation, la gestion et le bon fonctionnement pour l'exécution du marché.

Il dispose notamment des pouvoirs nécessaires afin de prendre toute décision requise par la situation.

13.4 Obligation de confidentialité

Les intervenants du titulaire sont tenus au secret professionnel défini à l'article L. 211-3 du code du patrimoine et par l'article 226-13 du code pénal.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur pourra demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

13.5 Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dérèglements, dysfonctionnements, dangers potentiels au titre de ses prestations.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

13.6 Attestations et certificats

Le titulaire du marché garantit les moyens humains adaptés (capacités professionnelles et qualifications métier) et dimensionnés pour l'exécution des prestations de manière à assurer le bon déroulement des prestations décrites dans les documents du marché.

ARTICLE 14 - DÉROGATIONS AUX DISPOSITIONS DU CCAG

Les dérogations apportées aux articles du CCAG applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, annexé à l'arrêté du 30 mars 2021, par les articles du présent CCAP sont les suivantes :

- Article 10 déroge à l'article 14 du CCAG-FCS

ARTICLE 15 – CONTESTATIONS ET LITIGES

15.1 Procédure de règlement amiable des litiges

Afin de trouver une solution à toutes difficultés, litiges, contestations qui pourraient naître entre les parties à l'occasion du présent marché. Les parties conviennent de se réunir dans les quinze (15) jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notifiée par l'une des deux parties.

La présente procédure de règlement amiable constitue un préalable obligatoire à l'introduction d'une action en justice entre les Parties. Toute action introduite en justice en violation de la présente clause serait déclarée irrecevable.

Toutefois, si au terme d'un délai de trente (30) jours, les parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution, le litige serait alors soumis à la compétence juridictionnelle

15.2 Procédures de recours

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents.

Le tribunal territorialement compétent est :

Tribunal Administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 PARIS Cedex 04

Téléphone : 01 44 49 44 00

Télécopieur : 01 44 59 46 46

Courriel : greffe.ta@juradm.fr
